



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Patrick Dereumaux
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
patrick.dereumaux@developpement-durable.gouv.fr

Référence : PD/V2.2014.037

Prouvy, le 16 janvier 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)
POUR PASSAGE EN CODERST**

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations.
Rapport proposant un arrêté complémentaire.

Réf. : Courrier de l'exploitant du 25 novembre 2013, courriel du 23 décembre 2013.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Équipe : V2
Numéro S3IC : 070.02398

I. ETABLISSEMENT

- **Raison sociale** : VALLOUREC TUBES France Aciérie de Saint Saulve
- **Siège social** : 27, avenue du Général Leclerc
92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
- **Adresse de l'établissement** : VALLOUREC TUBES France Aciérie de Saint Saulve
Zone industrielle rue du Galibot
BP 10
59 880 SAINT SAULVE
- **Activité principale** : Aciérie

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1er Juillet 2012.

V&MAcierie_St-Saulve_RAPCO_070.2398_16012014

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société VALLOUREC TUBES France Aciérie de Saint Saulve est autorisée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2013 à exploiter une aciéries électrique sur la commune de Saint Saulve.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes.

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques/alinéa |
|---------------|--|
| 2545 | Fabrication d'acier |
| 2551-1 | Fonderie de métaux et alliages ferreux |
| 2560-1 | Travail mécanique des métaux |
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux |

Par courrier du 25 novembre 2013, complété par courriel du 23 décembre 2013, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable.

Ce calcul rencontre l'approbation de la DREAL.

IV. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société VALLOUREC TUBES France Aciérie de Saint Saulve à 393 970 euros.

Le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques.

Nous proposons à Monsieur le préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté complémentaire en CODERST.

L'Inspecteur de l'environnement
spécialité Installations Classées,

Patrick DEREUMAUX

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques

Prouvy, le 21 JAN. 2014
Le Chef d'Unité

Daniel HELLEBOID

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
12 et 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

pour passage en CODERST

Lille, le 04 FEV. 2014

Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques

Alexandre DOZIERES

V2.2014.038 – V&MAcierie_St-Saulve_APc_070.02398_16012014

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS CLASSEES

VALLOUREC TUBES France Aciérie de Saint Saulve

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R. 512-31 relatif aux prescriptions additionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2013, autorisant la société VALLOUREC TUBES France - siège social 27 avenue du Général Leclerc 92660 BOULOGNE BILLANCOURT à exploiter une aciéries électrique à SAINT SAULVE ZI 4, rue du Galibot ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VALLOUREC TUBES France Aciérie de Saint Saulve par courrier du 25 novembre 2013, complété par courriel du 23 décembre 2013, adressé à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 16 janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1 : La société VALLOUREC TUBES France Aciérie de Saint Saulve dont le siège social est situé 27 avenue du Général Leclerc 92660 BOULOGNE BILLANCOURT est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT SAULVE ZI 4, rue du Galibot, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques/alinéa |
|---------------|--|
| 2545 | Fabrication d'acier |
| 2551-1 | Fonderie de métaux et alliages ferreux |
| 2560-1 | Travail mécanique des métaux |
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, et le réseau de surveillance des eaux souterraines, mis à part les analyses, l'interprétation des résultats et la réalisation d'un

diagnostic, sont exclues de la présente garantie financière à condition que ces dispositifs soient toujours en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 393 970 euros, sous réserve que les quantités de produits dangereux et de déchets présentes sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des produits dangereux utilisés et déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

| | Désignation | Quantité maximale présente sur site (en tonnes) |
|---------------------------|----------------------------------|---|
| Produits dangereux | Acide chlorhydrique | 5.5 |
| | Acide sulfurique | 40.25 |
| Déchets | Acides usagés | 9.0 |
| | Batteries | 1.0 |
| | Battitores | 50.0 |
| | Bois cassé | 25.0 |
| | Bombes aérosols | 0.05 |
| | Boues de station des eaux | 75.0 |
| | Chaux inerte | 35.0 |
| | Déchets de spectro laboratoire | 0.2 |
| | Déchets industriels souillés | 25.0 |
| | Déchets infirmerie | 0.025 |
| | Déchets informatiques | 1.5 |
| | Déchets fibreux | 8.0 |
| | Déchets ménagers | 25.0 |
| | Déchets PCL<5,1 laboratoire | 0.1 |
| | Déchets réfractaires | 30.0 |
| | Déchets répartiteurs | 75.0 |
| | Déchets tube plongeurs | 25.0 |
| | Déchets tubes ses | 25.0 |
| | DIB Légers | 50.0 |
| | DIB Lourds | 25.0 |
| | Poussières de voiries | 50.0 |
| | Disques de meulage | 3.5 |
| | Eau et soude | 5.0 |
| | Eaux polluées+Hydrocarbures | 50.0 |
| | Emballages souillés | 2.0 |
| | Ferrailles | 10.0 |
| | Filtres du dépoussiérage | 20.0 |
| | Flexibles+caoutchouc | 15.0 |
| | Huiles solubles | 20.0 |
| | Mélange scories suite nettoyage | 75.0 |
| | Palettes en bois | 15.0 |
| | Papiers/carton | 25.0 |
| | Poussières d'additions minérales | 150.0 |
| | Poussières métalliques (suies) | 350.0 |
| | Laitiers (Scories) | 25.0 |

L'indice de référence a utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,057.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

